

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville

Méréville

91660 LE MÉRÉVILLOIS

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 JUIN 2024

Date de la convocation

21/06/2024

N° DEL-2024-043

Date d'affichage de la convocation

21/06/2024

**IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION
EnR (ZAENR) : CONSULTATION DU PUBLIC**

Date d'affichage de la délibération

Secrétaire de séance

M. THUILLIER

L'an deux mille vingt-quatre, vingt-sept juin, à vingt heures; le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes d'Estouches - Le Mérévillois, en séance publique, sous la présidence de Guy DESMURS, Maire

		Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Pouvoir à
CONSEILLERS	Guy DESMURS	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Sylvie VASSET	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En exercice : 23	Christophe BANASZEWSKI	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Présents : 14	Danielle BROYARD	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Représentés : 1	Gaël CREVEAU	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Excusés non représentés : 1	Bénédicte VAUSSARD	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Votants : 15	Jean-Pierre DUBOIS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pouvoir à M. DESMURS
	Serge BEAUVALLET	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Jacqueline BABILLON	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
VOTES	Bernard POINTEAU	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Michel DELATOUCHE	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
POUR : 14	Béatrice DAUBIGNARD	<input type="checkbox"/>	✓	<input type="checkbox"/>	
CONTRE : 1	Félix SANCHEZ	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓	
ABSTENTION : 0	Philippe VIETTE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓	
	Patrick THUILLIER	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Marie-Christine MOTCHOULSKY	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓	
	Valérie DUSSAUX	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓	
	Bernard BORDIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓	
	Nathalie BESSÉ	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Maria RODRIGUES DE FREITAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓	
	Olivier BARBEROT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓	
	Anne TACONNÉ	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Baptiste BOUDET	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'une consultation du public doit être effectuée,

M. le Maire :

⇒ **informe** le conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) dans leur territoire.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables (EnR).

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L. 141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAER qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

⇒ **précise** que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables,

- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- les communes identifient les ZAER par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Après étude des possibilités d'installation de production d'Energie Renouvelable, les zones suivantes ont été sélectionnées :

- 1- Photovoltaïque : autorisé sur l'ensemble de la commune nouvelle.
Il n'y a pas de potentiel au sol pour les friches et la commune refuse le photovoltaïque sur les terrains agricoles.
Il existe un potentiel pour ce qui concerne les parkings.
- 2- Eolien : refusé sur toute la commune nouvelle. Plusieurs sites prévus au SDRIF sont classés en vallée de la Juine / trame bleue / trame verte / corridors de passage. Afin d'avoir une équité de traitement, le refus est valable pour Méréville et Estouches.
- 3- Biomasse : autorisée uniquement pour la combustion bois. Refusée pour le reste (méthaniseur déjà présent sur Angerville, en limite de notre commune, avec une lagune présente sur Estouches).
- 4- Géothermie : autorisée pour l'ensemble de la commune nouvelle.

⇒ **propose** que la concertation du public se fasse selon les modalités suivantes :

- Dates de la concertation : du 15 juillet au 31 août 2024.
- Communication via les moyens suivants : affichage sur les panneaux municipaux, site internet, Citykomi
- Recueil des observations : registre en Mairie et boîte mail « mairie@lemerevillois.fr »
- Le dossier de concertation sera composé des pièces suivantes :
 - la présente délibération,
 - Une notice explicative,
 - Des cartes de zonages EnR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- IDENTIFIE comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus
- VALIDE les modalités de la concertation du public tel que décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Le Mérévillois, le 2 juillet 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,



La présente délibération, transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

1 Récapitulatif et explications techniques des 5 sources d'énergies renouvelables (ENR) :

✓ **L'énergie photovoltaïque**

L'énergie photovoltaïque est la forme d'énergie solaire la plus répandue en France. C'est celle qui permet de faire fonctionner des panneaux photovoltaïques sur les toits des particuliers en autoconsommation. Ces derniers sont pourvus de cellules photovoltaïques, elles-mêmes composées d'un matériau semi-conducteur : le silicium. Lorsque le silicium absorbe les photons présents dans les rayons du soleil, un courant continu est produit. L'onduleur convertit ce courant continu en courant alternatif qui va servir à alimenter le logement en électricité. En 2022, La France comptait 600.000 installations photovoltaïques.

✓ **L'énergie thermique**

Contrairement à l'énergie photovoltaïque qui permet de produire de l'électricité, l'énergie thermique sert à générer de la chaleur pour le logement (douches, vaisselle, lessive etc.). Les rayons du soleil viennent également frapper les cellules des panneaux solaires thermiques. Toutefois, à la différence des photovoltaïques, ces derniers contiennent un liquide caloporteur qui va monter en température sous l'effet du rayonnement solaire. L'eau chauffée (eau chaude sanitaire ou ECS) est ensuite transférée dans un ballon de stockage pour être distribuée dans la cuisine ou la salle de bain.

✓ **L'énergie éolienne**

L'énergie éolienne, c'est le fait de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique (via la rotation des pâles d'une éolienne) puis en énergie électrique (grâce à l'alimentation d'un générateur électrique). Cette électricité est ensuite distribuée sur le réseau électrique et sert à éclairer ou à chauffer les consommateurs. Au 30 septembre 2022, le parc éolien français a dépassé la barre des 20 gigawatts de puissance raccordée.

✓ **L'énergie hydraulique**

L'énergie hydraulique est l'énergie générée par la force de l'eau dans tous ses états : marées, courants, pluies, vagues, chutes d'eau. Ces mouvements d'eau (énergie cinétique) sont ensuite convertis en électricité via les centrales hydroélectriques. Une centrale hydroélectrique se compose d'un barrage, d'une centrale électrique et de lignes électriques.

✓ **L'énergie biomasse**

La biomasse, ce sont des matières organiques (animales ou végétales) issues des activités humaines et pouvant être converties en énergie : chaleur, électricité et même du carburant. La combustion du bois permet par exemple de produire de la chaleur (chaudières à pellets), alors que la méthanisation transforme des matières organiques en biogaz. En France, la biomasse représente plus de 55 % de la production d'énergie finale, ce qui en fait la principale source d'énergie renouvelable.

✓ **L'énergie géothermique**

La géothermie consiste à utiliser la chaleur contenue dans la croûte terrestre ou dans les nappes phréatiques de la Terre pour produire de l'énergie. Selon la profondeur à laquelle la chaleur est captée, elle sert à produire du chauffage (géothermie très basse température), du froid (géothermie basse température) ou de l'électricité (géothermie haute température). Cette source d'énergie renouvelable est encore sous-exploitée en France : la géothermie représente seulement 3 % de la consommation finale brute d'énergie verte en 2020 alors que 90 % du territoire français présente un potentiel pour son exploitation.

Résumé des données des potentiels ENR détectés sur la commune :

✓ **Pour le potentiel solaire au sol** – friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques. La cartographie en ligne ne fait pas état de secteurs identifiés.

✓ **Potentiel solaire sur toiture** (consulté les plans 1 / 2 en pièces jointes).

Il est intéressant de remarquer que les entreprises, les bâtiments publics, les bâtiments agricoles et autres bâtiments d'emprise au sol importante sont identifiés comme ayant un potentiel solaire en toiture pouvant aller jusqu'à une puissance supérieure à 4000kwh/an selon les bâtiments (En rouge sur les plans écoles / Intermarché / filature / bâtis agricoles...etc.).

Afin de répondre aux exigences ENR proches 2028 (décrets à venir précisant les exceptions techniques, patrimoniales...etc.) et qui auront un caractère obligatoire pour les bâtis > 500m² d'emprise au sol, il serait intéressant d'appréhender objectivement les solutions qui pourraient être d'ores et déjà mise en place dans les projets communaux. (Ex : dans le cadre de la rénovation du gymnase une toiture solaire aurait pu être installée, la future maison de retraite, la filature, futurs logements sociaux à saint père...etc).

• **Potentiel unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couverte de + de 500m² sur lesquelles il faudra dans les prochaines années (2026 si surface > 10000m² / 2028 si < 10000m²) installer des ombrières sur au moins la moitié des stationnements**

Secteurs identifiés : parking Intermarché / zone industrielle (zone en bleu sur le plan 3 en pièce jointe). Il serait par exemple intéressant à une échelle moindre d'appréhender cette installation sur le parking communal.

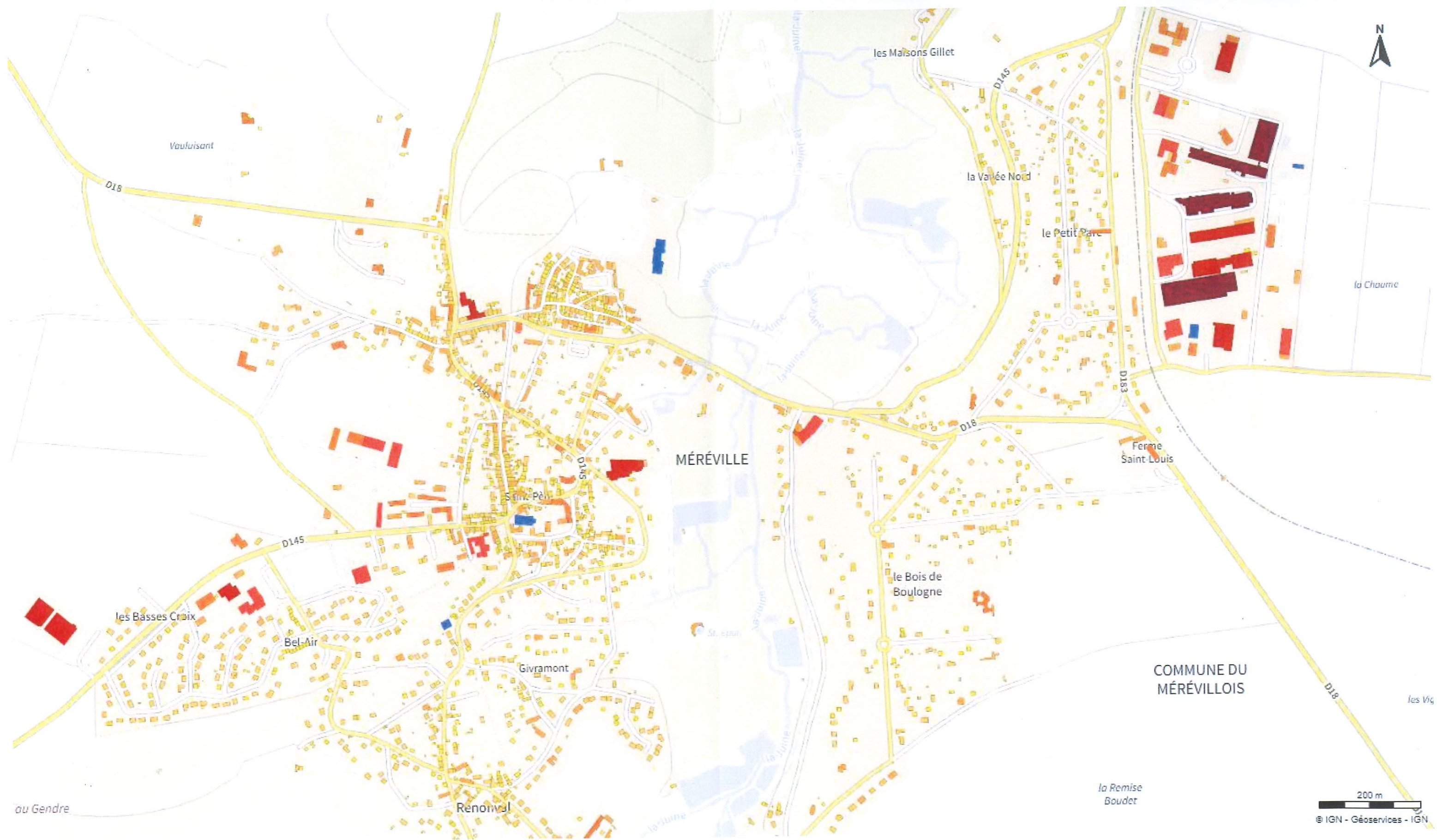
✓ **Potentiel éolien :**

Secteur Bois Henri entre Montreau et Méréville (plan 4 en pièce jointe)

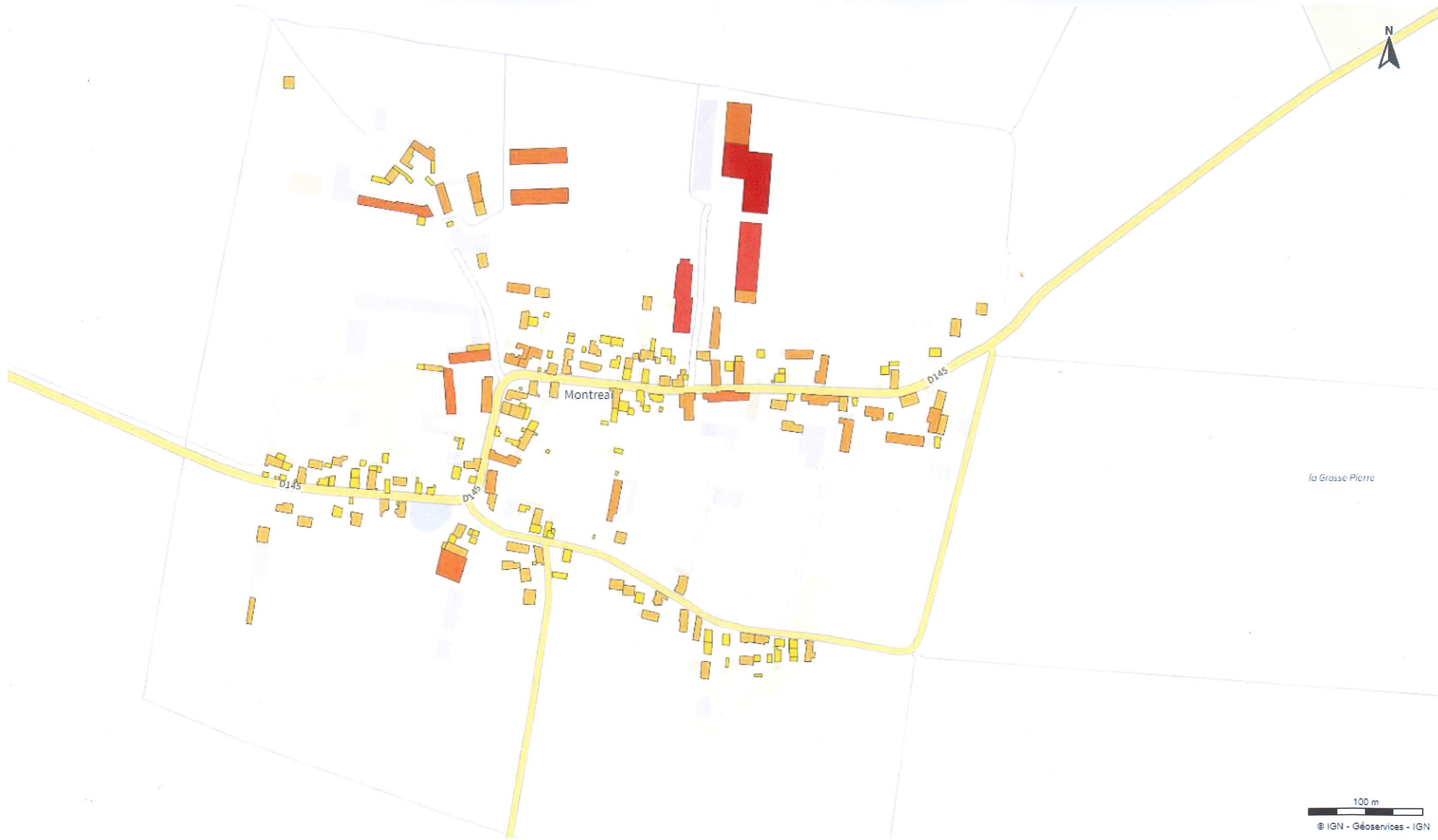
Secteur les Morts (plan 5 en pièce jointe)

✓ **Potentiel géothermiques important sur la globalité de la commune** (à étudier dans le projet aménagement du secteur Saint Père...)

✓ **Potentiel méthanisable important sur la globalité de la commune** (à étudier dans le projet aménagement du secteur Saint Père...)



Potentiel solaire en toiture
Plan n°1

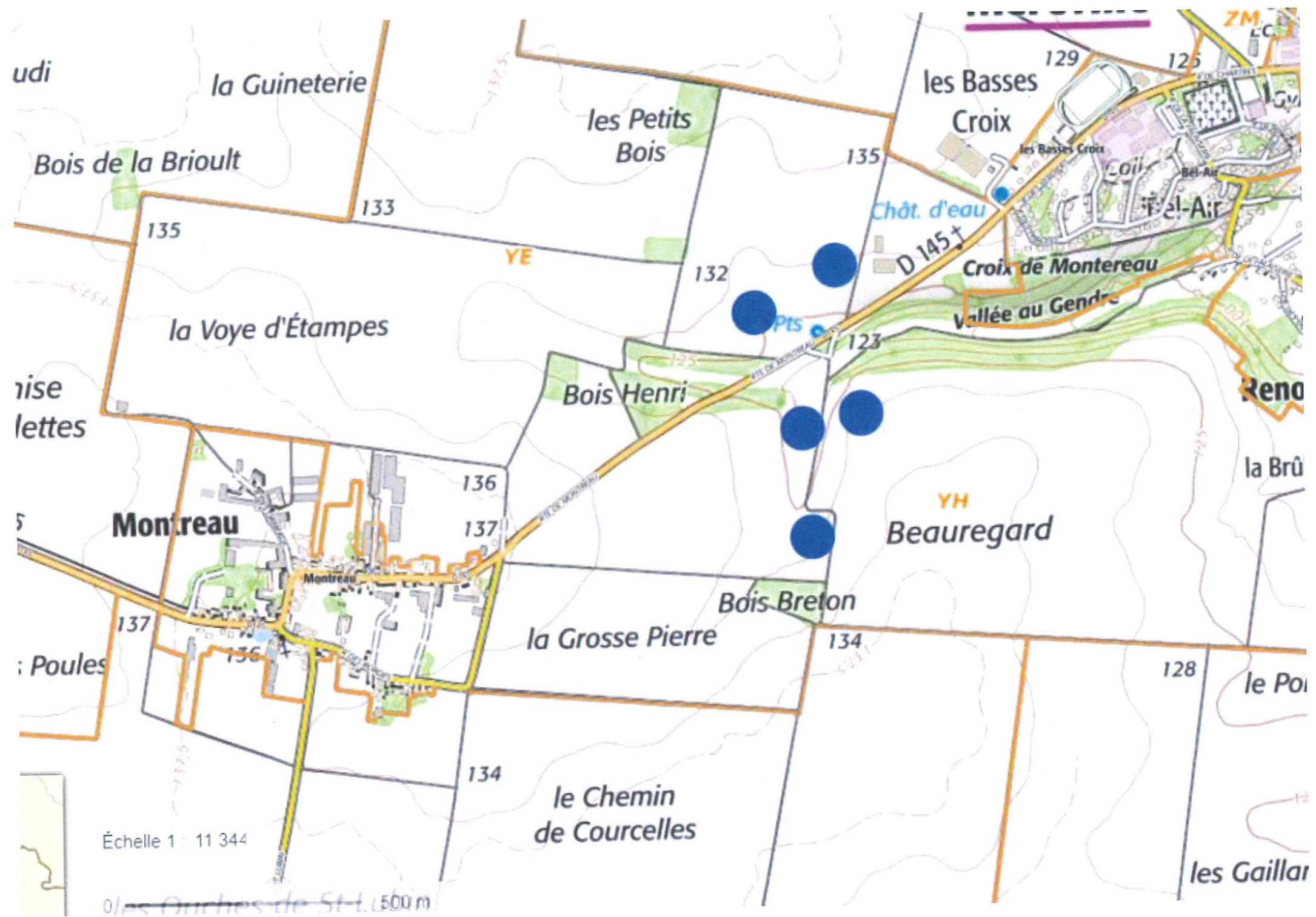


Potential solaire en toiture
Plan n°2.

100 m
© IGN - Géoservices - IGN



Potentiel solaire stationnements
ouvrières Plan n°3



Potentiel éolien sur four Bois Henri
Plan n°4.



POTENTIEL EOLIEN SECTEUR LES MORTS
PLANS.